

R. I.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE BIUMBA.

RESIDENCE



1619

Biumba, le 31 octobre 1957.-
de

N° 2723/T.P.

Réf. n° :

Transmis copie pour information à Monsieur
le Comptable C.A.C à BIUMBA

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

L' Administrateur de Territoire ff
E. de JAMBLINNE.

2 maisons auxiliaires
Biumba

Dos. 19-61-24.

Monsieur l' Ingénieur Provincial Chef du Service
Des Travaux Publics du Ruanda- Urundi.

à

U S U M B U R A . -

Monsieur l' Ingénieur Provincial,

Me référant à votre n°61/3343 du 14 septembre 1957
et à mon télégramme 272231/TP de ce jour, j'ai l'honneur de vous
envoyer dûment signé un exemplaire de la convention passée entre
le Gouvernement et la chefferie du Mutara.

Je vous demande de bien vouloir conformément à
l'article 8 me verser immédiatement le quart de la somme soit
93.500 francs.

L' Administrateur de Territoire ff

E. de JAMBLINNE.

Reçu le premier quart
montant 93.500 fr le 10/11/57
Voir C.A.C. P.O. / Biumba

C O N V E N T I O N

--:--:--:--:--:--:--

Entre :

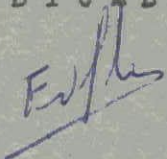
- le Gouvernement du RUANDA-URUNDI, représenté par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, d'une part,
- et la Chefferie de MUTARA, représentée par Monsieur l'Administrateur de Territoire de Biumba d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. La Chefferie de MUTARA s'engage à effectuer pour compte du Gouvernement du RUANDA-URUNDI, par le présent contrat, établi suivant le principe "ni bénéfice ni perte", les travaux de construction de 2 habitations pour personnel auxiliaire en territoire de Biumba dont une à 3 chambres à NYAKATARE et l'autre à 4 chambres à CYUMBA; conformément aux plans n° 368 B. et aux prescriptions techniques ci-annexées, dûment approuvées par l'Administration faisant partie intégrante du contrat, aux conditions énumérées ci-après.
2. Le marché est soumis en tout ce qui lui est applicable aux clauses et conditions du Cahier Général des Charges de la Colonie approuvé le 10 juin 1937 et rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance N° 27/TP du 10 juin 1938, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses du présent contrat.
3. Le montant global des travaux faisant l'objet du présent contrat est estimé à 374.000 frs. (171.000 frs NYAKATARE)
(203.000 frs CYUMBA)
4. La Chefferie de MUTARA s'engage à effectuer les fournitures et prestations de toute nature requises pour l'exécution normale des travaux, conformément aux plans et bordereaux descriptifs, à concurrence du montant fixé qui ne pourra en aucun cas être dépassé.

5. La Chefferie de MUTARA s'engage à mettre tout en oeuvre pour terminer les travaux dans un délai de 6 mois prenant cours à la date du présent contrat.
6. Toute modification de quelque importance aux plans ou au bordereau, qu'il résulte ou non une modification du montant des travaux devra au préalable être approuvée par les deux parties.
7. Le versement du montant global fixé à l'article 3 sera effectué en 4 fois
 - 1/4 à la commande
 - 1/4 aux fondations et soubassements terminés
 - 1/4 à la hauteur du toit
 - 1/4 à la réception des travaux.
8. Sauf en ce qui concerne le premier versement qui s'effectue d'office lors de la signature du contrat, les versements partiels seront effectués par le Service des Finances sur présentation d'états récapitulatifs de détail des dépenses correspondantes auxquels sont joints les factures et états de salaires datés et acquittés.
9. Les états récapitulatifs seront totalisés, contrôlés, comparés aux métrés et bordereaux par le Service des Travaux Publics.
La Chefferie s'engage à tenir au jour le jour la comptabilité détaillée de tous les frais et débours de l'entreprise et une fiche similaire à celle des sous-gestionnaires de crédits, donnant une situation permanente.
Fiche et comptabilité seront en tout temps accessibles au délégué de l'Administration désigné pour effectuer ce contrôle.
10. Etant donné la nature du contrat, aucun cautionnement ne sera exigé, ni aucune amende appliquée en cas de retard.
11. La réception se fera contradictoirement à la demande de la Chefferie de MUTARA avec l'Administration.
12. Ainsi fait en six exemplaires, l'an mil neuf cent cinquante sept le quatrième jour du mois de Septembre.

Le Représentant de la Chefferie de
L'Administrateur de Territoire de
B I U M B A



Vu pour accord
L'Inspecteur du Budget

Le VERSCHOREN.

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Vu comptabilité Bâtiments Civils
92-69-015-06-01-900

Le J.P. HARROY.

N° 17.
4 Septembre 1957. 374.000
R. SAUVENIER.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau a.i.

A. DE WITTE.

